

REGLEMENT COMMUNAL GENERAL SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

Les inhumations et la gestion des cimetières sont régies par :

- La Constitution coordonnée du 17 février 1994 (article 170) ;
- La Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 en Région de Bruxelles-Capitale (article 117) ;
- Le Code civil (Livre I, Titre II, Chapitre 2I, Section 7, articles 55 à 60) ;
- L'Ordonnance de la région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 décembre 2018 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les cercueils, les linceuls et les autres enveloppes d'ensevelissement ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 2020 fixant les modalités relatives à l'acte des dernières volontés.

CHAPITRE 1 : DE LA DECLARATION, VERIFICATION, MISE EN BIERE ET TRANSPORT

1. DE LA DECLARATION ET DES VERIFICATIONS DES DECES

Article 1.-

§1. Tout décès survenu dans la commune est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil. Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille mortelle sur le territoire de la commune.

§2. Les déclarants conviennent avec l'administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'administration arrête les formalités prévues à l'article 13.

§3. En-dehors des jours fériés et autres jours de fermeture exceptionnelle, les cérémonies funèbres au cimetière communal se déroulent selon l'horaire suivant :

- Durant le service normal :
 - Du lundi au vendredi, entre 08h et 15h ;
 - Le samedi matin, entre 08h et 11h45, moyennant le paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le Conseil communal.
- Durant le service d'été (du 15 juillet au 15 août) :
 - Du lundi au vendredi, entre 08h et 12h45 ;
 - Le samedi matin, entre 08h et 11h45, moyennant le paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le Conseil communal.

Article 2.-

§1. Dans les cas où le corps du défunt est destiné à être incinéré, la vérification des décès est effectuée par un médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil et rétribué par vacation dont le montant est fixé par le Conseil communal.

§2. L'autorisation ou non d'incinérer sera délivrée par l'Officier de l'Etat Civil sur base du constat du médecin.

§3. Toutefois, si l'état de la dépouille mortelle paraît présenter des indices de mort violente ou suspecte, l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer ne pourra être délivrée qu'après que l'opposition à l'inhumation ou à l'incinération ait été levée par les autorités judiciaires.

2. DE LA TENUE D'UN REGISTRE

Article 3.-

Il est tenu un registre, où sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumer et la localisation des sépultures des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune et de celles décédées en dehors de la commune et inhumées dans le cimetière communal.

3. DE L'EMBAUMEMENT ET DE LA MISE EN BIÈRE DES DEPOUILLES MORTELLES

Article 4.-

Il est formellement défendu de procéder au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que l'Officier de l'Etat civil n'ait délivré l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer.

Article 5.-

§1. L'autorité communale contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires concernant la mise en bière des dépouilles mortelles, moyennant le paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le Conseil communal.

§2. Sont dispensées de cette taxe, les personnes qui ont fait don de leur dépouille à une université aux fins de la recherche scientifique, ainsi que les personnes indigentes.

Article 6.-

Les dépouilles mortelles doivent être placées dans un cercueil, un linceul ou une autre enveloppe d'ensevelissement répondant aux conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 7.-

Par dérogation à l'article 6, pour les inhumations dans les concessions avec caveau ou dans une niche de la galerie funéraire, la dépouille mortelle doit être placée dans un cercueil métallique, hermétiquement clos et ajusté lui-même dans un cercueil conforme à la loi.

Article 8.-

Le Bourgmestre peut autoriser l'embaumement préalable à la mise en bière dans les cas déterminés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

4. DU TRANSPORT DES DEPOUILLES MORTELLES

Article 9.-

Les articles 10 à 14 s'appliquent à toute personne décédée sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, de même qu'aux personnes décédées en dehors du territoire de la commune et dont la dépouille a été déposée en vue des funérailles dans un immeuble situé sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Article 10.-

§1. Sans préjudice des articles 55 et suivants du Code civil et des articles 28 et suivants de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale sur les funérailles et sépultures, le transfert de personnes décédées de mort naturelle est autorisé après la constatation du décès par un médecin qui, à cet effet, complète le bulletin de décès dénommé modèle IIIC ou IIID.

§2. Il est interdit de procéder à la levée du corps avant que l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer ait été délivrée par l'Officier de l'Etat Civil que l'autorité communale ait contrôlé la mise en bière conformément à l'article 5 du présent règlement.

§3. Le transport de dépouilles mortelles non incinérées doit être effectué au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Le transport des cendres est libre.

§4. Lors des cérémonies de funérailles chaque corbillard ou véhicule spécialement équipé à cette fin ne pourra transporter qu'un corps à la fois.

Article 11.-

§1. Le service des transports funèbres est assuré par les entreprises privées, au libre choix des familles et des ayants-droit des défunts, sans aucune intervention communale en matière de charroi et de personnel.

§2. Il appartient aux familles de prendre avec les entreprises privées de pompes funèbres toutes les dispositions nécessaires en vue de régler les modalités d'exécution des transports funèbres de leurs défunts.

Ces choix doivent se conformer aux lois de police et aux règlements en vigueur en cette matière et de respecter l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts. A cet égard, il est expressément rappelé que le pouvoir de contrôle de l'autorité communale demeure absolument intact.

Article 12.-

§1. Les transports funèbres ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe ni redevance, à l'exception de la taxe prévue pour le contrôle de la mise en bière des personnes décédées sur le territoire de la commune telle que prévue à l'article 5.

§2. Il est formellement défendu à tous les employés et agents du Service des Inhumations de solliciter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, aucune gratification en raison de leurs fonctions.

Article 13.-

§1. Les funérailles des indigents sont effectuées d'une manière décente, et organisées par l'administration communale.

§2. Sans préjudice au précédent alinéa, à défaut de mesures prises par la famille conformément à l'article 11 du présent règlement, la mise en bière et le transport sont effectués par l'administration communale, d'une manière décente et aux frais de la succession éventuelle, moyennant une taxe dont le montant est fixé par le Conseil communal.

Article 14.-

Les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la commune ne peuvent être déposés ou ramenés au cimetière de Molenbeek-Saint-Jean sans l'autorisation du Bourgmestre.

CHAPITRE 2 : DU DEPOT MORTUAIRE

Article 15.-

Le dépôt mortuaire communal est destiné à recevoir les restes mortels qui ne peuvent être gardés au lieu du décès, ou lorsque la salubrité publique l'exige. Il reçoit également, aux fins d'identification, les restes mortels de personnes inconnues et de celles pour lesquelles une autopsie doit être pratiquée sur décision judiciaire.

Article 16.-

§1. Le séjour des dépouilles mortelles dans le dépôt mortuaire, à la demande des familles ou, à défaut, de toute personne intéressée, donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le montant est fixé par le conseil communal.

§2. L'indemnité prévue au §1 n'est pas exigible lorsque le transfert au dépôt mortuaire se fait pour raison de salubrité publique, ou a été ordonné par l'administration communale ou par les autorités judiciaires.

§3. L'accès au dépôt mortuaire est autorisé par le Conservateur du Cimetière :

- Entre 07h30 et 15h00 dans les périodes hors service d'été ;
- Entre 07h30 et 12h30 durant la période de service d'été.

§4. En dehors des heures d'accès prévues dans le présent règlement, l'accès est fourni par les services de la deuxième division de police.

CHAPITRE 3 : DES DIFFERENTS MODES DE SEPULTURES

Article 17.-

Les différents modes de sépulture sont déterminés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

1. GENERALITES

Article 18.-

§1. Les inhumations de dépouilles mortelles non incinérées ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux, de manière à concilier les nécessités du service des inhumations avec les justes convenances des familles.

§2. Les inhumations au cimetière communal ont lieu sans distinction de culte ni de croyance philosophique ou religieuse, par les soins du personnel de l'Administration communale et conformément aux ordres du Bourgmestre.

§3. Le cimetière dispose :

- D'une pelouse de dispersion des cendres ;
- D'un columbarium ;
- D'un ossuaire (monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il a été mis fin à la concession de sépulture) ;
- D'une parcelle des étoiles réservée aux foetus nés sans vie entre le 106e et le 180e jour de grossesse ainsi qu'aux enfants mineurs ;
- D'une parcelle d'inhumation des urnes, appelée parcelle d'inhumation des urnes ;

Ces parcelles sont intégrées dans le cimetière, sans qu'une séparation physique puisse exister entre celles-ci et le reste du cimetière.

Article 19.-

§1. Les inhumations de corps se font :

- En terrain non concédé
- En concession :
 - En pleine terre pour 15, 30 ou 50 ans
 - En caveau ou en galerie funéraire pour 50 ans

§2. La conservation des cendres se fait :

- Dans l'enceinte du cimetière
 - En pleine terre ou en sépulture concédée
 - En columbarium
- Dans un lieu autre que le cimetière communal
- Sur les pelouses d'honneur accueillant les personnes décrites aux articles 81 à 85.

§3 Les urnes contenant les cendres peuvent également faire l'objet d'une dispersion sur une pelouse dans l'enceinte du cimetière communal.

Article 20.-

§1. Le cimetière communal est destiné à l'inhumation des dépouilles et des urnes contenant les cendres des personnes :

- Décédées dans la commune ou y ayant leur domicile ;
- Décédées hors du territoire de la commune, mais ayant leur domicile à Molenbeek-Saint-Jean ;
- Qui y possèdent le droit de sépulture par suite de l'acquisition d'une concession de sépulture ou qui sont désignées par le titulaire d'une concession collective de sépulture.

§2. Le domicile tel qu'il est prévu au présent article se justifie uniquement par l'inscription aux registres de population ou aux registres des étrangers.

Article 21.-

Des plaques et des bornes indiquent les numéros des pelouses et leurs limites.

Article 22.-

§1. Tout corps inhumé en pleine terre l'est horizontalement, dans une fosse séparée, exception faite pour les inhumations dans les sépultures particulières concédées en vue du placement de plusieurs corps.

§2. Sans préjudice du paragraphe 1, le Bourgmestre peut toutefois autoriser l'inhumation dans la même fosse de la mère et de l'enfant mort-né, ainsi que de jumeaux mort-nés.

Article 23.-

Lorsque, dans une parcelle, il n'est plus possible d'inhumer dans les conditions fixées par le présent règlement, il ne peut plus être creusé de nouvelles fosses pendant un délai de quinze ans à partir de la dernière inhumation, sauf autorisation du Gouverneur de la Région de Bruxelles-Capitale accordée sur avis conforme de l'inspection de l'hygiène provinciale.

Article 24.-

Sans préjudice du respect des dernières volontés exprimées en matière de sépulture, le conseil communal décide de la destination à donner aux restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière.

Ceux-ci sont soit déposés dans un ossuaire, soit incinérés et les cendres sont soit dispersées sur la parcelle réservée à cet effet, soit déposées dans un ossuaire.

2. CAVEAUX D'ATTENTE

Article 25.-

§1. Des caveaux d'attente établis dans le cimetière sont mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des dépouilles et des urnes cinéraires :

- À placer dans les concessions de sépulture ;
- Devant être transportées ultérieurement en province ou à l'étranger.

§2. Le paragraphe 1 ne s'applique que pour autant que la personne défunte possède une place nominativement désignée dans une concession de sépulture.

Article 26.-

Un cercueil métallique hermétiquement fermé est obligatoire pour le dépôt d'une dépouille en caveau d'attente.

Article 27.-

§1. Le séjour des dépouilles dans les caveaux d'attente ne peut dépasser le terme de trois mois et est soumis au paiement anticipatif d'une redevance, conformément au règlement-tarif en la matière.

§2. Si, à l'expiration du terme, les familles n'ont pas pris de mesures pour l'inhumation définitive, la dépouille sera inhumée d'office dans une sépulture du prix correspondant à la somme versée.

§3. Aucune taxe n'est due lorsque le cercueil ou l'urne à placer dans le caveau d'attente devrait être normalement inhumé(e) dans une concession existante ou nouvellement acquise.

3. INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDE

Article 28.-

§1. Les inhumations en terrain non concédé se font en pleine terre pour une durée de 5 ans.

§2. Les inhumations prévues au §1 se font dans une fosse où il n'a pas été inhumé depuis 5 ans, et dont les dimensions sont les suivantes :

- Adultes : 0,80 m de large sur 1,80 m de long ;
- Enfants de moins de 7 ans : 0,80 m de large sur 1 m de long.

§3. L'enlèvement de ces sépultures ne peut être réalisé qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière, et ce à l'issue de la période de 5 ans.

Article 29.-

Les inhumations d'urnes cinéraires sont prévues au point 5 du présent Chapitre.

4. INHUMATIONS EN CONCESSIONS DE SEPULTURE

1) Généralités

Article 30.-

§1. Par délégation accordée par le Conseil communal, des terrains peuvent être concédés dans le cimetière par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour être affectés à des sépultures particulières, conformément aux dispositions du présent Règlement et du Règlement-Tarif sur les concessions pour sépulture et la disposition des cendres.

§2. Les différents modes de concessions en pleine terre sont :

- De 15 ans à titre individuel ;
- De 30 ans en pleine terre pour maximum deux dépouilles ;
- De 50 ans en pleine terre pour maximum deux dépouilles ;
- De 50 ans avec caveau de deux cases ;
- De 50 ans avec caveau de trois cases ;
- De 50 ans à titre individuel dans une niche de la galerie funéraire ;

§3. Les concessions de 50 ans avec caveau de trois cases ou dans la galerie funéraire sont attribuées selon les disponibilités.

§4. Dans le columbarium ou dans la parcelle d'inhumation des urnes, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut concéder des cellules pour :

- 15 ans et maximum deux urnes cinéraires ;
- 30 ans et maximum deux urnes cinéraires ;
- 50 ans et maximum deux urnes cinéraires.

Article 31.-

§1. Les terrains concédés sont mis à la disposition des titulaires par le Conservateur du cimetière ou son remplaçant.

§2. Les concessions individuelles et collectives sont soumises, comme le cimetière d'ailleurs, à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales.

Article 32.-

§1. Le terrain concédé peut être repris par l'administration communale si l'intérêt public ou les nécessités du service l'exigent. Dans ce cas, il sera assigné au titulaire, sans aucune indemnité, un nouvel emplacement.

§2. Dans le cas prévu au paragraphe 1, l'exhumation et le transfert des dépouilles, de même que le déplacement du monument funéraire et, éventuellement, la construction d'un caveau selon les prescriptions réglementaires en vigueur, se feront aux frais de l'administration communale.

Article 33.-

§1. La demande de concession de sépulture en pleine terre ou en caveau comporte l'engagement :

- De faire élever sur cette concession un monument funéraire conforme aux prescriptions du Chapitre V du présent règlement, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.
- De se conformer sans réserve aux présentes dispositions générales et à celles du Chapitre V du présent règlement, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

§2. L'application du paragraphe 1 découle de l'introduction de la demande de concession même.

Article 34.-

§1. Les concessions accordées à perpétuité avant le 13 août 1971 et renouvelables conformément à l'article 11 de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale sur les Funérailles et Sépultures, seront maintenues au cimetière actuel jusqu'à sa fermeture par le Conseil communal.

§2. Les concessions prévues au paragraphe 1 seront renouvelables gratuitement pour 50 ans conformément aux articles 7, 9 et 11 de l'Ordonnance précitée et aux dispositions du présent règlement, au moment de l'ouverture d'un nouveau cimetière par le Conseil communal.

Article 35.-

Les monuments des concessions doivent constamment être tenus en parfait état de conservation et d'entretien par les titulaires. Ces derniers restent responsables en tout temps vis-à-vis des tiers des accidents qui pourraient survenir ultérieurement aux caveaux ou monuments voisins, aux visiteurs ou aux agents du cimetière par suite de la mauvaise qualité des matériaux mis en oeuvre, du fait d'une exécution défectueuse ou d'un défaut d'entretien.

Article 36.-

§1. Le transfert, à la demande du titulaire de la concession, d'une urne ou d'une dépouille inhumée vers un autre emplacement dans le cimetière communal ne peut se faire que moyennant l'acquisition d'une nouvelle concession aux conditions du tarif en vigueur lors de ce transfert.

§2. Le transfert entraîne l'abandon du prix payé pour le premier emplacement et de tous les droits acquis.

Article 37.-

§1. Les titulaires d'une concession ont l'obligation d'y faire élever un monument funéraire conforme aux prescriptions du présent règlement.

§2. Cette obligation découle de l'introduction de la demande de concession même.

Article 38.-

§1. A l'expiration de la concession, les signes indicatifs de sépulture doivent être enlevés par les intéressés sans aucune réquisition. A défaut d'enlèvement dans les trois mois, les monuments et signes indicatifs de sépulture appartiennent à la commune.

§2. L'organe compétent est le Collège des Bourgmestre et Echevins qui règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

A. Les titulaires de concession**Article 39.-**

§1. Le titulaire de la concession est le demandeur qui a payé le prix de celle-ci et obtenu l'accord du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. Un contrat est conclu entre la commune et le titulaire de la concession.

§3. Il appartient au titulaire de la concession, de manière exclusive, de déterminer qui pourra être bénéficiaire de la concession.

§4. En cas de décès du titulaire de la concession la liste des bénéficiaires devient immuable.

Article 40.-

§1. Les concessions ne confèrent au titulaire aucun titre de propriété, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

§2. En cas de déplacement du cimetière communal, les titulaires, ou les ayants-droits en cas de décès du titulaire, n'auront d'autres droits que l'exhumation et l'obtention gratuites dans le nouveau cimetière d'un terrain de même étendue que celui qui leur avait été concédé, ce droit étant subordonné à une demande de transfert, laquelle doit être introduite avant la date de cessation des inhumations.

§3. La commune ne peut être tenue au paiement d'aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

B. Les bénéficiaires de concession**Article 41.-**

Une concession individuelle ne peut servir qu'à la sépulture de la personne pour laquelle elle a été accordée. Elle n'est ni cessible, ni transmissible par voie successorale.

Article 42.-

Les concessions collectives sont exclusivement réservées à l'inhumation des restes mortels :

- Du titulaire, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses parents, de ses alliés et de tiers désignés par le titulaire de la concession ;
- D'un tiers, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés ;
- Des membres d'une ou de plusieurs communautés de vie ;
- De personnes ayant, chacune, exprimé auprès de l'Administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune ;
- Des personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait.

Les concessions collectives ne peuvent être cédées ni être destinées à la sépulture des membres d'une même association ou corporation.

C. Renouvellements et transferts de concessions**Article 43.-**

§1. Dans la mesure des possibilités, toute personne ayant un intérêt peut demander le renouvellement des concessions soit pour le même terme soit pour une durée de 50 ans maximum, aux conditions du tarif en vigueur lors du renouvellement-

§2. Dans chaque cas, l'Officier de l'Etat Civil décide s'il y a lieu de procéder à une exhumation, dont le prix doit être payé par les intéressés en même temps que celui de la concession.

§3. Par dérogation au paragraphe 1^{er} les concessions de 15 ans octroyées entre le 1^{er} janvier 2005 et l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être renouvelées pour le même terme ou pour une durée de 30 ou de 50 ans, aux conditions du tarif en vigueur lors du renouvellement

Article 44.-

Toutefois, en cas de transfert ou de transformation d'une concession individuelle en concession collective, la somme payée pour la première concession peut être déduite du prix requis. Cette disposition n'est applicable que si le transfert ou la transformation a lieu au cours du premier tiers de la durée de la concession. En aucun cas, la déduction à opérer ne pourra donner lieu au remboursement d'une soulte par la Commune.

Article 45.-

§1. L'inhumation à titre définitif dans le cimetière d'une autre commune des restes mortels d'une personne pour l'inhumation de laquelle une concession a été acquise, entraîne de plein droit la déchéance des droits concédés tant pour le terrain que pour le caveau, sans restitution des sommes versées par le titulaire à la commune.

§2. Le monument qui pourrait être érigé devra être enlevé dans le mois qui précède l'exhumation définitive, en accord avec le Conservateur du Cimetière, à défaut l'exhumation ne pourra avoir lieu. Les matériaux qui proviennent de l'exhumation peuvent être directement récupérés par les familles, à défaut ils appartiendront à l'administration communale.

2) Concessions de 15 ans en pleine terre**Article 46.-**

Les concessions temporaires pour une durée de 15 ans en pleine terre sont accordées par le Collège des Bourgmestre et Echevins au tarif et aux conditions fixés par le Règlement-Tarif sur les concessions pour sépulture et la disposition des cendres, à toute personne domiciliée ou non sur le territoire de la commune.

Article 47.-

Les concessions temporaires pour une durée de 15 ans en pleine terre sont exclusivement individuelles et ne peuvent être accordées anticipativement. Elles ne peuvent servir qu'à la sépulture de la personne pour laquelle elles ont été accordées. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles par voie successorale.

Article 48.-

Les concessions temporaires de 15 ans en pleine terre respectent les dimensions suivantes :

- Adultes : 0,80 m de large sur 1,80 m de long ;
- Enfants de moins de 7 ans : 0,80 m de large sur 01 m de long.

La réglementation concernant la disposition des cendres est détaillée infra.

Article 49.-

Sauf en cas de renouvellement conformément à l'article 43, le terrain est repris au 31 décembre de la quinzième année, sans exception ni prolongation de délai. Cette reprise est annoncée par voie d'affichage sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière et par toute autre voie de publicité jugée utile. L'affichage a lieu durant au moins une année avant la date d'échéance de la concession.

3) Concessions de 30 ou de 50 ans**Article 50.-**

Les concessions de terrain pour une durée de 30 ou de 50 ans sont accordées par le Collège des Bourgmestre et Echevins au tarif et aux conditions fixés par le Règlement-Tarif sur les concessions pour sépulture et la disposition des cendres, à toute personne domiciliée ou non sur le territoire de la commune.

Le terme de la concession échoit au 31 décembre :

- De la trentième année courant à dater de la demande pour les concessions octroyées pour 30 ans ;
- De la cinquantième année courant à dater de la demande pour les concessions octroyées pour 50 ans ;

Article 51.-

Les concessions de sépulture pour une durée de 30 ou de 50 ans sont accordées :

- En pleine terre, pour maximum deux dépouilles ou deux urnes cinéraires ;

Les concessions de sépulture pour une durée de 50 ans peuvent également être accordées :

- En caveau de deux cases ;
- En caveau de trois cases ;
- À titre individuel dans une niche de la galerie funéraire.

Les emplacements des concessions sont désignés par le Bourgmestre.

Article 52.-

Les concessions ne sont ni cessibles, ni transmissibles par voie successorale. Elles ne peuvent servir qu'à la sépulture des personnes désignées par le titulaire pour pouvoir y être inhumées. Cette liste de bénéficiaires ne peut être modifiée que par le titulaire lui-même, à l'exclusion de toute autre personne.

Article 53.-

§1. Sauf en cas de renouvellement conformément au présent règlement, le terrain est repris au 31 décembre de la trentième ou de la cinquantième année, sans exception ni prolongation du délai. Cette reprise est annoncée par voie d'affichage sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière et par toute autre voie de publicité jugée utile. L'affichage a lieu durant au moins une année avant la date d'échéance de la concession.

§2. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession

Article 54.-

Le droit de faire ouvrir un caveau ou une niche de la galerie funéraire appartient au Bourgmestre. Les caveaux et niches de la galerie funéraire ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service des inhumations et par les agents du cimetière désignés à cet effet, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Sauf en cas d'inhumation ou de placement de la dépouille dans la niche désignée de la galerie funéraire, ces opérations seront effectuées après invitation faite au titulaire d'être présent en personne ou représenté par un délégué et en présence du Conservateur du cimetière ou de son remplaçant.

Immédiatement après l'inhumation ou le placement de la dépouille dans la niche de la galerie funéraire, la case ou la niche sera dallée et cimentée par les soins de l'Administration communale.

A. En pleine terre

Article 55.-

Les dimensions des terrains concédés en pleine terre pour une durée de 30 ou de 50 ans sont les suivantes :

- Adultes : 1 m de large sur 2 m de long ;
- Enfants de moins de 7 ans : 1 m de large sur 1 m de long.

Article 56.-

Préalablement à toute inhumation en pleine terre dans une concession de 30 ou de 50 ans existante, le titulaire doit faire enlever à ses frais et selon les indications du service le monument érigé - ainsi qu'au besoin les monuments contigus avec l'accord des ayants-droit - faute de quoi la dépouille sera inhumée en fosse ordinaire.

Toutefois, si la dépouille est placée dans une enveloppe métallique, elle pourra être déposée dans un caveau d'attente, conformément aux prescriptions du Règlement-Tarif en vigueur.

Si les monuments ne sont pas replacés dans un délai courant entre 3 mois et 1 an après l'inhumation, le travail sera exécuté d'office par l'Administration, aux frais, risques et périls du titulaire défaillant, moyennant le paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le Conseil communal.

B. En caveau

Article 57.-

§1. Les caveaux de sépulture sont destinés à recevoir deux dépouilles non incinérées. Ils sont construits par l'Administration communale, de manière à former deux cases séparées.

§2. Les dimensions sont fixées à 1m10 de large sur 2m40 de long.

§3. Par dérogation aux deux premiers alinéas les caveaux existants destinés à recevoir trois dépouilles non incinérées et libérés par suite d'un non-renouvellement de concession pourront faire l'objet d'une nouvelle demande de concession pour recevoir trois dépouilles non incinérées.

Article 58.-

Chaque case de caveau est destinée à l'inhumation d'une seule dépouille non incinérée.

Article 59.-

Par dérogation à l'article 58, en application des prescrits légaux et en conformité avec le règlement tarifs arrêté par le Conseil communal :

- La place dans un caveau d'une dépouille non incinérée peut être occupée par deux urnes cinéraires
- Dans un caveau à deux ou trois cases une urne cinéraire peut être ajoutée aux dépouilles non incinérées.

C. En galerie funéraire

Article 60.-

§1. Les niches de la galerie funéraire sont destinées à recevoir une dépouille non incinérée.

§2. Les dimensions maximales du cercueil sont fixées à 0,70 m de large sur 2m de long et 0,70 m de hauteur.

5. DISPOSITION DES CENDRES DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE COMMUNAL

Article 61.-

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à leur dispersion, leur inhumation ou leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

Article 62.-

Les cendres provenant des dépouilles mortelles incinérées peuvent être dispersées ou conservées dans un lieu autre que le cimetière communal.

Le jour où la conservation prend fin l'urne contenant les cendres doit être rapportée au cimetière communal.

Article 63.-

Dans l'enceinte du cimetière communal, les cendres provenant des dépouilles mortelles incinérées peuvent être :

- Dispersées ;
- Recueillies dans des urnes. Les urnes peuvent être :
 - Inhumées à au moins 80 cm de profondeur
 - En pleine terre, dans un parcelle d'inhumation des urnes spécialement prévu à cet effet, pour 05, 15, 30 ou 50 ans :
 - En caveau de deux ou trois cases pour 50 ans
 - Placées dans un columbarium pour 05, 15, 30 ou 50 ans.

A. Inhumation d'urne en pleine terre ou en sépulture concédée

Article 64.-

L'inhumation d'une urne en pleine terre pour une durée de 05 ans est soumise aux prescriptions du point 3 du présent chapitre.

Article 65.-

§1. Des terrains peuvent être concédés dans les mêmes conditions que celles précisées au point 4 du présent chapitre.

Le terrain concédé aura les dimensions suivantes

- 0,50 m de large sur 0,50 m de long ;

§2. Dans un souci d'uniformité le titulaire d'une concession située dans le parcelle d'inhumation des urnes s'engage à faire placer par les soins de l'Administration et aux conditions du tarif en vigueur, une plaque sur laquelle pourront seuls figurer les nom et prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès, ainsi qu'éventuellement les nom et prénom du conjoint. La gravure de ces mentions sera effectuée par l'Administration, selon le tarif fixé par le Conseil communal.

Article 66.-

Lorsqu'il s'agit d'inhumer une urne cinéraire, l'enveloppe protectrice éventuelle ne peut être constituée de matériaux résistants. Les contrevenants devront procéder à leurs frais à l'enlèvement de l'enveloppe avant l'inhumation.

B.- Placement en columbarium

Article 67.-

Les urnes contenant les restes mortels de dépouilles incinérées peuvent être placées dans une cellule du columbarium érigé dans l'enceinte du cimetière communal.

Article 68.-

§1. Les cellules sont concédées pour une durée de 05, 15, 30 ou 50 ans, conformément aux dispositions du présent Règlement et du Règlement-Tarif sur les concessions pour sépulture et la disposition des cendres.

§2. Les cellules pour 05 ans sont destinées au placement d'une seule urne.

§3. Les cellules concédées pour 15, 30 ou 50 ans peuvent recevoir une ou deux urnes.

Article 69.-

Les dimensions de l'enveloppe renfermant une urne cinéraire destinée à être placée en cellule du columbarium ne peuvent excéder 26 cm de haut et 19 cm de large.

Article 70.-

§1. Dans un souci d'uniformité, une plaque de granit sera apposée par les soins de l'Administration communale sur chaque cellule concédée.

§2. Sur la plaque de granit, le titulaire d'un emplacement dans le columbarium s'engage à faire placer par les soins de l'Administration et aux conditions du tarif en vigueur, une plaquette nominative sur laquelle pourront seuls figurer les nom et prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès, ainsi qu'éventuellement les nom et prénom du conjoint. La gravure de ces mentions sera effectuée par l'Administration, selon le tarif fixé par le Conseil communal.

Article 71.-

§1. Tous les frais relatifs à l'entretien de la plaque de granit et de la plaquette nominative sont à charge du titulaire.

§2. Ce dernier est également responsable des accidents qui peuvent résulter du manque d'entretien de ces plaques. Toute plaque brisée ou hors d'état de servir, pour quelque cause que ce soit, doit être immédiatement remplacée.

Article 72.-

§1. Le dépôt de fleurs, d'objets ou de toute plantation est interdit, tant dans les allées du columbarium qu'au pied des cellules et sur ou aux abords de la pelouse de dispersion.

§2. Le Conservateur ou son délégué fera enlever, sans avertissement, les plantes et objets placés en contravention aux dispositions du paragraphe 1.

§3. Aucun objet ne peut être suspendu, collé ou placé devant une case du columbarium, à l'exception d'un petit vase porte-bouquet, disponible auprès de l'Administration selon les conditions du tarif en vigueur.

Article 73.-

A l'expiration de la durée prévue de 5, 15, 30 ou 50 ans, et pour autant que la concession ne soit pas renouvelée, une nouvelle plaquette nominative pourra être placée, à la demande de la famille et au tarif en vigueur, pour une durée de 5 ans, renouvelable, sur le muret mémorial prévu à cet effet.

Article 74.-

§1. A l'expiration d'une concession les familles pourront reprendre la plaquette nominative sous réserve formelle des droits des tiers intéressés et sur autorisation du Bourgmestre.

§2. Après l'échéance, l'Administration dispose des plaquettes qui n'auront pas été réclamées avant le 31 mars suivant l'année de l'échéance de la concession.

Article 75.-

Les emplacements concédés peuvent être renouvelés conformément aux prescriptions du présent Règlement.

Article 76.-

A défaut de renouvellement, l'Administration communale se réserve le droit d'extraire du columbarium les urnes dont le temps d'occupation concédé est expiré depuis plus de trois mois et de procéder d'office à la dispersion des cendres qu'elles contiennent sur la parcelle réservée à cet effet dans le cimetière.

Article 77.-

§1. Le droit de faire ouvrir les cellules appartient au Bourgmestre. Les cellules ne peuvent être ouvertes que pour les besoins du Service des Inhumations et par les agents préposés à cet effet.

§2. Les opérations prévues au §1 seront effectuées après invitation faite au titulaire d'être présent en personne ou représenté par un délégué et en présence du Conservateur du cimetière ou de son remplaçant.

C.- Dispersion**Article 78.-**

Les cendres provenant des dépouilles mortelles incinérées peuvent, dans l'enceinte du cimetière, être dispersées sur une parcelle réservée à cet effet.

Article 79.-

§1. Le muret mémorial bordant la pelouse de dispersion peut accueillir, pour une période de 5 ans, toujours à la demande des familles et conformément aux conditions du tarif en vigueur, des plaquettes commémoratives pour les personnes dont les cendres sont dispersées au cimetière communal.

§2. Les plaquettes prévues au paragraphe 1 sont de même nature que celles visées à l'article 70 et mentionnent les nom et prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès. La gravure de ces mentions sera effectuée par l'Administration, selon le tarif fixé par le Conseil communal. Elles sont renouvelables à chaque échéance de 5 années.

Article 80.-

Le dépôt de fleurs, d'objets ou de toute plantation est interdit, aux abords de la pelouse de dispersion. Le Conservateur ou son délégué fera enlever, sans avertissement, les plantes et objets placés en contravention aux dispositions ci-avant.

6. DES PELOUSES D'HONNEUR**Article 81.-**

§1. Des pelouses d'honneur sont prévues dans le cimetière communal pour l'inhumation des dépouilles mortelles :

- Des militaires belges et assimilés, domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean à la date de leur décès et tués durant les campagnes 1914-1918 ou 1940-1945 ou morts en captivité ;
- Des membres des groupements de résistance officiellement reconnus, tués en mission et domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean au moment de leur décès ;
- Des invalides militaires belges et assimilés des guerres 1914-1918 et 1940-1945, ainsi que des membres invalides des groupements de résistance officiellement reconnus, domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean au moment de leur décès et titulaires d'un brevet de pension pour une invalidité de 100% à charge du Trésor ;
- Des civils fusillés par les Allemands pendant l'Occupation en raison de leur attitude patriotique ;
- Des déportés civils domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean lors de leur déportation ou condamnation, décédés à l'étranger ou décédés à la suite d'une affection contractée pendant la déportation.

§2. Il appartient à la famille de fournir les preuves exigées pour bénéficier de l'inhumation en pelouse d'honneur.

Article 82.-

Le seul signe de sépulture distinctif des tombes en pelouse d'honneur est la stèle du type déterminé par l'Administration communale et fournie par elle, à l'exclusion de toute autre ornementation.

Article 83.-

§1. L'inscription à graver sur la stèle est faite par les soins de l'Administration communale et à ses frais. L'entretien et l'ornementation des pelouses d'honneur se fait exclusivement par la commune.

§2. Aucun objet ne peut être attaché à la stèle. Le placement par la famille de porte-couronnes sur les tombes est interdit, de même que l'ornementation à l'aide de gravier, de ciment, de buis, etc... Seul le dépôt de fleurs coupées est autorisé.

Article 84.-

Les pelouses d'honneur affectées aux inhumations seront utilisées jusqu'à concurrence du terrain disponible.

Article 85.-

§1. Indépendamment des pelouses d'honneur accordées en vertu de l'article 81, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, dans la mesure du terrain disponible, autoriser l'inhumation en pelouse d'honneur de citoyens molenbeekoïses morts au service de l'Etat ou ayant rendu d'éminents services à la Commune, à la collectivité, ... Cette liste n'est pas exhaustive.

§2. Les articles 82 à 84 sont applicables à ces sépultures. Elles ne seront reprises par la Commune qu'en cas d'absolue nécessité.

CHAPITRE 4 : DES EXHUMATIONS

Article 86.-

§1. Toute exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, est effectuée avec l'autorisation du Bourgmestre, aux conditions du présent Règlement ainsi que de l'Ordonnance du 29 novembre 2018 de la Région de Bruxelles-Capitale sur les funérailles et sépultures, et au tarif fixé par le Règlement-Tarif sur les transports funèbres et les exhumations.

§2. Le Bourgmestre ne pourra pas s'opposer à une exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire.

§3. Le moment d'exécution des travaux est convenu avec le responsable du cimetière ; l'accès au cimetière sera interdit durant l'exécution des travaux.

§4. Il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

§5. L'exhumation, qui se déroule en présence du responsable du cimetière (ou de son délégué) et éventuellement en présence des personnes qui ont qualité pour y assister, est effectuée par une entreprise désignée par l'administration communale dans le cadre d'un marché public.

Article 87.-

Le Bourgmestre prescrit le renouvellement de la bière ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence ou la salubrité publique.

Article 88.-

L'enlèvement des signes funéraires et tous les frais inhérents à l'exhumation d'un défunt seront à charge des familles intéressées ou du requérant et devront être exécutés et acquittés avant le début desdits travaux.

CHAPITRE 5 : DES MESURES D'ORDRE CONCERNANT LES MONUMENTS, LES PIERRES, LES SIGNES FUNERAIRES, LES INSCRIPTIONS ET LES PLANTATIONS

Article 89.-

§1. Tout particulier ayant l'autorisation a le droit de placer sur la tombe du défunt une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

§2. Le placement ne peut être effectué que pour autant que les fosses contiguës soient occupées et comblées, et ce au plus tôt trois mois après l'inhumation.

§3. L'entretien des tombes incombe au titulaire de la concession ou à ses ayants-droits en cas de décès du titulaire.

§4. Le défaut d'entretien constitue l'état d'abandon. L'état d'abandon est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

§5. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

Article 90.-

§1. Conformément au présent règlement, les demandes de concession de terrain pour sépulture comportent, de la part du demandeur, l'engagement :

- D'ériger sur le terrain concédé, endéans l'année de la demande, un monument conforme aux prescriptions du présent règlement et aux instructions en la matière ;
- S'il s'agit d'une concession de 30 ou de 50 ans destinée à recevoir une ou des dépouilles non incinérées, d'ériger sur le terrain concédé un monument dont la semelle, taillée d'une seule pièce dans des matériaux naturels, doit avoir une épaisseur de 0,12 m pour les concessions en pleine terre et une épaisseur de 0,15 m pour les concessions avec caveau (même si ce dernier n'était destiné qu'à recevoir des urnes);
- De ne pas maçonner en profondeur une base d'une matière quelconque ;
- De laisser subsister le signe de sépulture pendant toute la durée du terme de la concession ;
- De faire exécuter au monument et éventuellement au caveau, à la première réquisition de l'Administration, tous les travaux rendus nécessaires pour quelque cause que ce soit.

§2. En cas de non-respect du paragraphe 1, la Commune se réserve le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le titulaire de la concession ou ses ayants-droits défaillants.

A défaut d'avoir fait ériger le monument dans le délai prescrit, il sera interdit de procéder à toute inhumation ultérieure dans la concession.

Article 91.-

Les pierres destinées aux tombes de l'allée centrale doivent être alignées, tant à l'avant qu'à l'arrière.

Article 92.-

Tout projet de monument à élever sur les concessions de 30 ou de 50 ans, de même que toute modification aux signes de sépulture, doit être soumis à l'approbation du Bourgmestre.

Article 93.-

§1. Les reprises des terrains affectés aux tombes ordinaires, aux concessions de 15, 30 ou 50 ans se font conformément aux dispositions du présent règlement.

§2. Dès l'annonce de la désaffectation d'un terrain, les familles peuvent, après avoir obtenu l'autorisation du Bourgmestre, reprendre les signes funéraires, pierres sépulcrales ou autres objets placés sur les tombes.

§3. A l'échéance de la concession, l'Administration dispose des emblèmes qui n'ont pas été enlevés et reprend possession du terrain.

Article 94.-

§1. Aucun dépôt de monuments, de pierres sépulcrales, grillages et autres objets servant à l'érection des signes funéraires ou de matériaux et objets quelconques, ne peut se faire dans l'enceinte du cimetière. Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés provisoirement à proximité des travaux, à des emplacements désignés par le Conservateur ou son délégué.

§2. Les pierres doivent être taillées et prêtes à être placées immédiatement à leur arrivée au cimetière. Le placement doit être fait sans interruption.

§3. Les pierres ne peuvent être travaillées sans l'autorisation du Conservateur et ce uniquement pour le ragréage, la gravure des inscriptions et la taille des numéros d'ordre.

§4. Toute réparation aux signes funéraires en général, aussi minimes soient-elles, ne peuvent être effectuées qu'avec l'assentiment du Conservateur.

§5. Les signes de sépulture destinés aux tombes ordinaires et aux concessions de 15 ans doivent être introduits au cimetière en une seule fois, à moins que leur poids élevé ne justifie une dérogation à cette mesure.

§6. Les pierres destinées à être placées sur les fosses ordinaires et sur les concessions doivent être ciselées, bouchardées ou écurées sur toutes les faces visibles.

§7. L'entrée de matériaux et de pierres est interdite le samedi, le dimanche et les jours fériés. Le béton, le ciment et le mortier doivent être déposés sur des plateaux, dans des bacs ou tous récipients convenant à cet effet.

§8. Tous travaux et transports de matériaux doivent être exécutés exclusivement durant les heures de service du personnel du cimetière.

§9. Le Conservateur ou son délégué veille à ce qu'il ne soit pas fait usage de matériaux prohibés par les dispositions du présent règlement. Il constate les contraventions, fait arrêter les travaux et en informe immédiatement son chef hiérarchique.

§10. Tout monument ne peut être placé ou enlevé par mauvais temps (pluie, neige, ...), ni sans présentation préalable au Conservateur ou à son délégué du permis de placement ou d'enlèvement.

Article 95.-

§1. Toute plantation d'arbres, d'arbustes ou de rosiers ayant plus de 60 cm de hauteur est interdite.

Seule l'appropriation de jardinets est autorisée, pour autant que les avenues et chemins ne soient pas endommagés et restent en parfait état de propreté.

§2 Toute plantation de conifère est interdite, quelle que soit sa taille. Le Conservateur ou son délégué fera enlever, sans avertissement, les plantes en contravention aux dispositions ci-avant.

§3. Les plantations et le dépôt d'objets sont interdits dans les espaces compris entre les monuments. Il est également interdit de faire des marques ou entailles aux arbres, d'arracher ou de couper des branches ou plantes quelconques. Cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien normal des tombes par les membres de la famille ou leur représentant.

§4. L'usage de gravier ou de cailloux est interdit entre les tombes et devant celles-ci.

§5. Le Conservateur ou son délégué fera enlever, sans avertissement, les plantes et objets placés en contravention aux dispositions ci-avant.

Article 96.-

Il est défendu de jeter ou de déposer du sable, des pierrailles, des cendrées ou des matières étrangères quelconques devant les sépultures, sur les accotements ou les chemins d'accès dont l'entretien incombe à l'Administration, ainsi que dans les intervalles entre les tombes.

CHAPITRE 6 : DES MESURES DE POLICE GENERALE DU CIMETIERE

Article 97.-

Le cimetière est ouvert au public toute l'année, chaque jour, de 8 heures à 16 heures 45.

Article 98.-

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux jeunes enfants non accompagnés, aux personnes suivies de chiens ou autres animaux et aux gens porteurs de paquets, d'armes à feu ou d'objets autres que ceux destinés aux tombes.

Article 99.-

§1. Il est interdit aux visiteurs du cimetière d'y pénétrer et d'y circuler en voiture ou à l'aide d'un véhicule quelconque sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre, à l'exception toutefois des 30 et 31 octobre et du 1^{er} novembre de chaque année. Seules les voitures d'enfants ou de personnes infirmes peuvent être admises sans autorisation.

§2. Cette autorisation doit être présentée au Conservateur ou à son délégué, à l'entrée du cimetière ou à toute réquisition.

Article 100.-

L'accès aux lieux réservés au personnel et au dépôt mortuaire est strictement interdit au public sans autorisation préalable.

Article 101.-

Il est strictement interdit de photographier ou de filmer les signes de sépulture sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Il est tout aussi défendu d'écouter de la musique, de tenir des conversations à voix haute, ou d'agir d'une quelconque manière susceptible de troubler le recueillement des autres visiteurs.

Article 102.-

§1. Il est strictement interdit d'escalader les grilles, haies ou treillis entourant les sépultures; de monter sur les tombes ou de dégrader les terrains qui en dépendent ; d'endommager les signes de sépulture ou tout objet servant d'ornement aux tombes et d'écrire sur celles-ci; de couper ou d'arracher des fleurs ou arbustes placés sur les tombes ou existant sur des terrains non encore affectés aux inhumations; de quitter les chemins; de déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière; d'y colporter, étaler ou vendre des objets; d'abandonner les enfants à eux-mêmes ; de s'y livrer à aucun jeu; d'y fumer; d'y chanter ou d'y faire de la musique sans autorisation préalable du Bourgmestre.

§2. Il est strictement interdit d'emporter ou de déplacer aucun objet se trouvant dans le cimetière sans l'autorisation du Conservateur ou de son remplaçant ; d'apposer des affiches, tableaux, écrits ou autres signes d'annonces, soit aux portes et clôtures du cimetière, soit à l'intérieur.

Article 103.-

La Commune n'est pas responsable des vols et des déprédations qui seraient commis au préjudice des familles et décline toute responsabilité.

Article 104.-

§1. A l'intérieur de l'enceinte du cimetière, il est interdit de faire des offres ou de remettre des cartes ou adresses commerciales aux visiteurs ou aux personnes accompagnant les convois funéraires.

§2. Il est également interdit de s'entremettre dans toute affaire qui relève de la compétence de la commune en matière d'inhumation.

Article 105.-

§1. Les personnes qui contreviendraient aux dispositions qui précèdent, troubleraient l'ordre ou commettraient une action contraire à la décence, pourront être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites légales. Si besoin est, le personnel du cimetière appellera la police pour arrêter les contrevenants.

§2. Outre ces poursuites, le Bourgmestre peut interdire temporairement, selon la gravité du cas, l'accès du cimetière aux personnes qui ont contrevenu aux mesures d'ordre concernant le champ de repos.

Article 106.-

§1. Tout travail de placement, d'enlèvement, de peinture, de gravure ou de nettoyage de croix, de pierres tombales, de monuments funéraires, ... est interdit pendant les journées des 30 et 31 octobre et 1 et 2 novembre de chaque année. L'entretien des jardinets est seul autorisé, pour autant que les avenues et chemins ne soient pas endommagés et restent tenus en parfait état de propreté.

§2. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré entre le 29 octobre, à l'heure de fermeture du cimetière, et le 02 novembre, à l'ouverture du cimetière.

§3. Aucune cérémonie ne sera autorisée avant 13 heures le jour de l'hommage aux morts rendu par les écoles.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES
--

Article 107.-

Les dérogations au présent règlement nécessitant une solution immédiate seront examinées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 108.-

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs.

Article 109.-

§1. Le présent règlement sera transmis au Greffe du Tribunal de Première Instance et au Greffe du Tribunal de Police en exécution de l'article 119 de la Nouvelle Loi communale.

§2. Il sera publié par voie d'affichage et mis en ligne sur le site de la commune conformément aux dispositions des articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

Article 110.-

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.

CHAPITRE 1 : DE LA DECLARATION, VERIFICATION, MISE EN BIERE ET TRANSPORT	p.1
1. <u>DE LA DECLARATION ET DES VERIFICATION DES DECES</u>	p.1
2. <u>DE LA TENUE D'UN REGISTRE</u>	p.2
3. <u>DE L'EMBAUMEMENT ET DE LA MISE EN BIERE DES DEPOUILLES MORTELLES</u>	p.2
4. <u>DU TRANSPORT DES DEPOUILLES MORTELLES</u>	p.2
CHAPITRE 2 : DU DEPOT MORTUAIRE	p.4
CHAPITRE 3 : DES DIFFERENTS MODES DE SEPULTURES	p.4
1. <u>GENERALITES</u>	p.4
2. <u>CAVEAUX D'ATTENTE</u>	p.6
3. <u>INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDE</u>	p.6
4. <u>INHUMATIONS EN CONCESSIONS DE SEPULTURE</u>	p.7
1) <u>Généralités</u>	
A. Les titulaires de concession	
B. Les bénéficiaires de concession	
C. Renouvellements et transferts de concessions	
2) <u>Concessions de 15 ans en pleine terre</u>	
3) <u>Concessions de 30 ou de 50 ans</u>	
A. En pleine terre	
B. En caveau	
C. En galerie funéraire	
5. <u>DISPOSITION DES CENDRES DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE COMMUNAL</u>	p.13
A. Inhumation d'urne en pleine terre ou en sépulture concédée	
B.- Placement en columbarium	
C.- Dispersion	
6. <u>DES PELOUSES D'HONNEUR</u>	p.16

CHAPITRE 4 : DES EXHUMATIONS	p.17
CHAPITRE 5 : DES MESURES D'ORDRE CONCERNANT LES MONUMENTS, LES PIERRES, LES SIGNES FUNERAIRES, LES INSCRIPTIONS ET LES PLANTATIONS	p.18
CHAPITRE 6 : DES MESURES DE POLICE GENERALE DU CIMETIERE	p.20
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES	p.22

**ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 16 MARS 2022
ET DEvenu EXECUTOIRE**